

A R R E T E N° 2026-173

Le Maire de Carry-le-Rouet,

VU L'Arrêté Préfectoral du 26/02/1965 portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance de la voirie communale,

VU la loi n°82.213 du 2/3/82 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82.623 du 22/7/82,

VU la loi n°96.142 du 21/2/96 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le nouveau code pénal et notamment ses articles L 131-13 et R 610-5

VU les articles L 2212.1 et L 2212.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L113-2, L 141-2, R 116-2 et R 141-14

CONSIDERANT que des travaux divers sur l'ensembles des voies, des bâtiments et espaces de la commune, nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement pendant la durée des travaux,

CONSIDERANT que ces travaux ont été confiés à la Mairie de Carry Le Rouet.

A R R E T O N S

ARTICLE 1 / OBJET DE LA DEMANDE :

Travaux divers sur l'ensemble des voies, des bâtiments et espaces de la commune.

ARTICLE 2/ REGLEMENTATION :

Le travail sera autorisé par empiètement sur chaussée ;

Le passage des véhicules prioritaires sera favorisé ;

Le stationnement sera interdit au droit des travaux ;

Les riverains devront respecter la réglementation ;

Il sera interdit de doubler ; La vitesse sera limitée à 30 Km/h ;

Une signalisation adaptée devra être mise en place ;

La chaussée sera rendue propre et libre à la circulation entre les heures de chantier ;

ARTICLE 3/ DUREE DE LA REGLEMENTATION :

Le présent arrêté sera exécutoire dès sa signature par Monsieur le Maire, et applicable du 27 avril 2026 au 31 décembre 2026.

ARTICLE 4/ ITINERAIRE DE DEVIATION :

Sans objet.

ARTICLE 5/ SIGNALISATION :

La mise en place, pose et enlèvement de la signalisation seront exécutés par la Mairie de Carry Le Rouet à ses frais.

La signalisation sera conforme au schéma réglementaire.

ARTICLE 6 / PRESCRIPTIONS DIVERSES :

L'ouverture du chantier ne pourra avoir lieu qu'après récolement de la signalisation temporaire, par un agent de la Mairie.

ARTICLE 7 / INFRACTIONS :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, seront constatées par des procès verbaux, qui seront délivrés aux tribunaux compétents, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 / RESPONSABILITE DES USAGERS :

Les usagers devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre.

Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté

ARTICLE 9 /

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Messieurs les Gardiens de Police Municipale, ainsi que le coordonnateur de la M.A.M.P. sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 /

Ampliation du présent arrêté sera transmise, à Monsieur le responsable de la Direction des Routes à Châteauneuf les Martigues, à Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers et à l'entreprise pétitionnaire pour information.

Fait à Carry-le-Rouet, le 24/04/2026

Le Maire

René-Francis CARPENTIER



Le Maire
René-Francis CARPENTIER